

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 14 /2026

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE ET SES BRANCHEMENTS SITUES RUE DE LA REPUBLIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de renouvellement de la canalisation d'eaux potables et ses branchements** par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue de la République à BOOS.**

ARRETE

Du lundi 02 février au vendredi 13 mars 2026 entre 8h00 à 17h00.

ARTICLE 1

La **circulation** de tous cycle et véhicules **rue de la République** sera **réduite et alternée par panneaux B15/C18** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que les véhicules d'urgences et de collectes.

ARTICLE 2

L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** (vivien.genty@vinci-construction.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 29 Janvier 2026

Le Maire,


M. Bruno GRISEL